



Québec, le 9 janvier 2026



Objet : Demande d'accès du 12 décembre 2025
N/D : 2584764SST

La présente fait suite à votre demande du 12 décembre dernier, laquelle visait à obtenir les informations suivantes, concernant l'entreprise Chantier naval Forillon, à Gaspé, et ce, depuis les cinq dernières années :

- a) Le nombre de plaintes qui ont été déposées en vertu de la *Loi sur les normes du travail*;
- b) Le nombre de plaintes qui ont été déposées en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*;
- c) La nature et la conclusion de chacune de ces plaintes pour les deux secteurs;
- d) Si possible, le site concerné par la plainte (le chantier de Gaspé ou celui de Rivière-au-Renard);
- e) Savoir si une ou des enquêtes sont présentement en cours et, le cas échéant, savoir l'objet de l'enquête.

En ce qui concerne le volet des normes du travail, vous trouverez ci-joint une copie du document *Rapport sur le profil d'un employeur*, concernant l'entreprise Chantier naval Forillon, répertoriant le nombre, le type ainsi que le statut de chacune des plaintes (toutes fermées).

Toutefois, certaines informations ne peuvent vous être communiquées, car elles constituent des renseignements personnels à caractère confidentiel en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la « Loi sur l'accès »). Par ailleurs, l'article 63.1 de cette même loi exige des organismes publics qu'ils prennent les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels. Dans cette optique, nous avons retiré le numéro d'identification unique qui est attribué par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après, la « Commission ») à l'employeur.

À noter que l'historique des plaintes en matière de normes du travail n'inclut pas les plaintes en cours d'inscription dans les systèmes de mission de la Commission.

En ce qui concerne le volet santé et sécurité du travail, depuis 2020, il y a eu deux dossiers d'intervention pour l'établissement situé au 6, rue du Chantier-Maritime (Gaspé), dont un à la suite d'une plainte en 2023. Vous trouverez les motifs consignés de la plainte dans le document ci-joint.

Conformément aux articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, la plainte a été élaguée et dépersonnalisée afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'elle contient.

Par ailleurs, nous ne recensons aucune plainte pour l'établissement situé au 4, rue de la Victoria (Gaspé), depuis 2020

Finalement, il n'y a aucun dossier ouvert actuellement chez cet employeur pour le volet santé et sécurité du travail.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Sandrine
MacFarlane-
Drouin

Signé numériquement par Sandrine
MacFarlane-Drouin
DN : cn=Sandrine MacFarlane-Drouin,
c=CA, o=CNESST, ou=Laroché Avocats
CNESST, email=sandrine.mactarlane-
drouin@cnest.gouv.qc.ca
Date : 2026.01.09 14:52:26 -05'00'

Sandrine MacFarlane-Drouin, avocate
sandrine.mactarlane-drouin@cnest.gouv.qc.ca
Téléphone : [REDACTED]
Télécopieur : 418 528-7245

SMD/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.



© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 octobre 2025

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

SECTION II **COLLECTE, UTILISATION, COMMUNICATION ET CONSERVATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

63.1. Un organisme public doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

2006, c. 22, a. 34.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). De même, elle peut communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au ministre de la Sécurité publique et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tout renseignement nécessaire à l'application des lois dont ils sont responsables. Elle peut également communiquer à une association sectorielle tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions de cette dernière.

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76; 2025, c. 8, a. 79.



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM258379

Nom de lieu de travail : Chantier Naval Forillon Inc

Identification

Date de réception : 2023-08-10

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 16:00

Associée au dossier d'intervention : DPI4371266

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par :

A

Localisation du lieu de travail :

6 rue du Chantier-Maritime à Gaspé

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Bâtiment de travail désuet. Dès qu'il pleut, le bâtiment fuit par le plafond et les murs et il s'accumule de l'eau au plancher au point où les bas de pantalons sont mouillés. Les rallonges électriques doivent toutes être remontées. Principaux endroits: au fond du bâtiment le long de la grande porte, et dans le petit chantier, le plafond qui coule et les néons aussi. Peur que le néon se brise sur elle. T non syndiqués.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 60

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Chantier Naval Forillon Inc

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Fabrication d'équipements de transport

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Fabrication d'équipements de transport

Adresse ou localisation : 6, rue du Chantier-Maritime

Gaspé (Québec) G4X 2E8



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM258379

Nom de lieu de travail : Chantier Naval Forillon Inc

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

B

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Pas de comité de santé et sécurité

Acheminée à

Direction régionale : Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2023-08-10 État : Avec intervention

Décidé par : C

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2023-08-10 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

CNESST

Bureau de la Capitale-Nationale

GI.net 12c

Produire le rapport sur le profil d'un employeur

Rapport : GS030303R

Destinataire : St-Marseille, Paul Jr

Date rapport : 2025-12-16 14:58:43

Paramètres du rapport

Identifiant employeur :

Matricule: 1146174637

Suffixe:

Identifiant

Matricule:

1146174637

Suffixe:

Langue:

Français

Type:

Entreprise

Nbre de sal:

Entre 50 et 99

État juridique:

Charte:

Fédéral

Nom:

CHANTIER NAVAL FORILLON INC.

Adresse:

6 RUE DU CHANTIER-MARITIME GASPÉ QUÉBEC, CANADA

G4X2E8

Activité économique:

Autres services relatifs aux transports, Autres types de commerce de gros de machines, matériel et fournitures

Type de ciblage:

No dossier	U. A.	Sta. D.I.	Type serv.	Resp.	Date début	Date fin	Salaire		Pourboire		Jour férié		Congés/Absences		Frais		Avis		Vacances		Congé fin d'année	
							Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant
	40	TER	PL124	FH	2024																	
	40	TER	PLPEC	MP	2019																	
	10	TER	PL124	ÉC	2014																	

*** Fin du Rapport ***

Note 1: Le(s) numéro(s) de dossier grisé(s) indique(nt) l'existence d'une version de réclamation administrateur.

Note 2: Le terme «EMPLOYEUR RÉCIDIVISTE» signifie que l'employeur a déjà été reconnu coupable dans au moins 2 dossiers de type «Pénal» traités par la DGAJ dans GI.net.

Note 3: (*) est affiché lorsque l'employeur a été reconnu coupable d'une infraction pénale dans GI.net pour ce dossier.

Note 4: (\$) est affiché lorsque le dossier comporte une activité « CONSTINF Constat d'infraction » concernant cet employeur et réalisée dans ce dossier. De plus, si l'employeur a été identifié dans au moins une activité « CONSTINF » présente dans ce dossier mais réalisée dans un autre dossier (cas de fusion), pour chaque activité trouvée, le numéro du dossier d'origine s'ajoute sous le numéro de dossier et les caractères « (\$) » s'affichent à la droite du numéro de dossier d'origine.

Note 5: (J) est affiché lorsque le dossier est transféré à la DAJ dans leur gestionnaire juridique.